

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300 tous modèles

Afin de prévenir un braquage incontrôlé du compensateur de profondeur, les mesures suivantes sont rendues impératives sur tous les modèles d'avions A300.

1. Modification

Conformément au B.S. A300-22-025 révision 4 du 23 mai 1979 ou de toute révision ultérieure approuvée :

- 1.1.** Remplacer dès que possible, et en tout cas avant le 1^{er} Janvier 1977, le "boîtier d'engagement de Trim" SFENA réf. K8AM1 par un boîtier SFEMA réf. K8AM2. L'installation de ce nouveau boîtier nécessite une modification du câblage d'alimentation électrique associé.
- 1.2.** Apposer des marques blanches sur les volants de commande de compensateur de profondeur pour mieux en percevoir le mouvement.

2. Inspection

- 2.1.** Tant que les modifications, mentionnées au § 1., n'auront pas été appliquées, effectuer une fois par jour, avant le premier vol, les vérifications au sol décrites dans le Service Bulletin A300-22-024.
- 2.2.** Après l'application des modifications, mentionnées au § 1, contrôler périodiquement le bon fonctionnement du dispositif d'engagement du mécanisme de commande du compensateur de profondeur, toutes les 3000 heures de vol.

La nature et les modalités d'exécution de ces contrôles font l'objet du chapitre 22.23.00 du Manuel d'entretien d'AIRBUS INDUSTRIE A300.

ANNULE ET REMPLACE LA C.N. 76-88-5(B) du 2/6/1976.

Les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité font l'objet en R.F.A. de la L.T.A. 76-182/2.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26 NOVEMBRE 1980.

v.N

Date : 19/11/80

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300 tous modèles

80-222-30(B)